

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 283/2026

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n°216-2026 du 28 juillet 2026 concernant les travaux réalisés rue Hohlegasse ;

CONSIDERANT que des travaux sont actuellement réalisés rue Hohlegasse et que ceux-ci doivent se poursuivre jusqu'à la mi-novembre 2026 ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'une déviation temporaire de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux réalisés rue Hohlegasse, et jusqu'à leur achèvement prévu à la mi-novembre 2026, l'accès à la rue de la Marne depuis la rue Rogg Haas demeure interdit à la circulation générale.

Par dérogation à cette interdiction, les riverains des numéros 5, 7, 9, 9A, 11 et 13 de la rue de la Marne sont autorisés à emprunter la rue Rogg Haas pour accéder à leur domicile.

Afin d'assurer la continuité de la circulation dans le cadre de la déviation mise en place, la rue du Monenberg est temporairement aménagée en sens unique depuis la rue Rogg Haas en direction de la rue du Monenberg.

La circulation est autorisée dans le sens montant depuis la rue Rogg Haas vers la rue du Monenberg.

En revanche, la circulation en sens descendant est interdite à partir du numéro 3 de la rue du Monenberg, en direction de la rue Rogg Haas.

La circulation dans la rue des Poètes est temporairement organisée en sens unique depuis la rue du Monenberg en direction de la rue de la Marne, sur la portion comprise entre le numéro 31 et le numéro 1 de la rue des Poètes.

La circulation est donc autorisée uniquement dans le sens rue du Monenberg → rue de la Marne.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la mesure.

Un panneau indiquera notamment l'interdiction de circulation ainsi que l'exception accordée aux riverains concernés.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de mise en place et jusqu'à la fin des travaux réalisés rue Hohlegasse, prévue à la mi-novembre 2026, sauf prolongation dûment autorisée.

ARTICLE 4 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par la Ville de Sierentz, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier
Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ;
Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 30 septembre 2026
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 06/10/26
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



→ Sens unique

